



JEUNESSE ET DROIT

JEUVUL ou Droit et jeunesse

par D. Guérin 512

Seuils d'âge en droit des personnes et de la famille

par Y. Favier, J. Burel, F. Granet-Lambrechts, M. Jourdain, M. Rebourg 512

Seuils d'âge en droit des contrats et en droit des affaires

par D. Guérin, M. Péron 516

Seuils d'âge en droit social

par N. Dedessus-Le-Moustier, C. Hablot 519

Appréhension pénale des seuils d'âge de la responsabilité des mineurs

par M. Mestrot, G. Roussel, F.-X. Roux-Demare 522

Seuils d'âge en droit de la santé

par S. Renard 524

Variabilités des seuils d'âges en fonction des politiques publiques : jeunesse et citoyenneté entre obligations de moyens et résultat

par M. Lavaine, E. Péchillon 534

La jeunesse dans les disciplines non juridiques correspond à une période située entre l'âge de 12 ans et 28 ans.

En droit, à défaut d'avoir été identifiée de façon autonome, la jeunesse correspond à une période intermédiaire entre l'enfance et l'âge adulte, un entre-deux juridique qui, pour l'instant, ne fait pas l'objet d'une véritable qualification juridique. L'appréhension de la notion de jeunesse par le droit questionne le mode de construction des normes juridiques.

L'objectif de ce dossier est d'interroger le contenu des dispositions applicables aux jeunes et plus précisément de présenter les seuils du déclenchement (et d'extinction) des droits et obligations qu'elles contiennent en droit des personnes et de la famille, en droit des contrats et en droit des affaires, en droit social, en droit pénal, en droit de la santé et dans le cadre de certaines politiques publiques.

JEUVUL OU DROIT ET JEUNESSE

Présentation du projet JEUUVUL (MSHB)

par **Dorothee Guérin**

Maître de conférences HDR en droit privé, Directrice de Lab-LEX, Laboratoire de recherche en droit, EA 7480, Université de Brest

Les tableaux et synthèses ci-dessous s'inscrivent dans le cadre d'une recherche, labélisée et financée par la Maison des sciences de l'homme de Bretagne. Elle a pour ambition de questionner l'existence, le sens et l'utilisation d'une notion juridique de jeunesse en droit privé et en sciences criminelles ainsi qu'en droit public. La jeunesse n'appartient pas, à proprement parler, au vocabulaire juridique. En droit, seuls deux statuts sont possibles : celui du mineur et celui du majeur qui revêt d'office le statut d'adulte et acquiert ainsi la capacité juridique. Ce seuil juridique des 18 ans ne prend pas en compte l'approche temporelle d'un processus de maturation proposé par les autres sciences sociales. Pour sortir du clivage mineur/majeur, les membres du projet interrogent les modes de protection liés à la vulnérabilité et aux modes de construction de l'autonomie dans les dispositions à destination des jeunes.

Cinq groupes de travail ont été formés selon des distinctions thématiques, en droit de la famille et des personnes, en droit pénal, en droit des affaires et de la consommation, en droit social, en droit de la santé et en droit public. Les groupes de travail sont enrichis par l'apport des chercheurs d'autres sciences sociales et celui de certains droits étrangers qui ont une conception plus évolutive de l'apprentis-

sage de l'autonomie juridique de la jeunesse. Le comité scientifique a choisi de travailler à partir de cinq grands thèmes : les finalités, les seuils, les modalités de mise en œuvre et deux champs d'étude spécifiques (santé et travail). Après un premier séminaire sur les finalités en décembre 2016, une analyse des seuils prévus par les dispositions françaises à destination de la jeunesse a été réalisée le 30 juin 2017, les tableaux présentés constituent le point de départ des travaux de cette deuxième journée d'étude.

À l'issue de ces différents ateliers de travail, le résultat des travaux fera l'objet d'un colloque international, de plusieurs restitutions dans le cadre des travaux de la Chaire Jeunesse et de publications dans la revue *AJ famille*.

Comité scientifique : N. Dedessus-Le-Moustier, D. Guérin, C. Hablot, M. Rebourg, S. Renard, F.-X. Roux-Demare, enseignants-chercheurs au Lab-LEX (Université de Bretagne occidentale-Université de Bretagne Sud), EA 7480.

SEUILS D'ÂGE EN DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

par **Yann Favier**, Professeur de droit privé, CERCRID (UMR 5137), Université Jean-Monnet Saint-Étienne

Julien Burel, Doctorant en droit privé, Lab-LEX, EA 7480, Université de Brest

Frédérique Granet-Lambrechts, Professeur émérite à l'université de Strasbourg, CDPF (EA n° 1351)

Marguerite Jourdain, Maître de conférences droit privé, Lab-LEX, EA 7480, Université de Brest

Muriel Rebourg, Professeur de droit privé, Lab-LEX, EA 7480, Université de Brest

Le droit des personnes et de la famille ne recourt pas fréquemment aux seuils d'âge, mais il fait plutôt référence à la maturité et/ou au discernement de l'enfant, notions qui n'ont aucune définition légale. Il n'existe par ailleurs aucun outil conceptuel ni même pratique à disposition des professionnels (avocats, magistrats, médecins...), qui permettrait de donner des directives à défaut d'un contenu, à proprement parler. La législation se réfère à un âge déterminé principalement en matière de sexualité, d'âge nubile, d'émancipation, et de consentement au changement de nom et à l'adoption.

En matière d'autorité parentale et de protection de la jeunesse, la législation recourt au discernement et au degré de maturité, notamment pour associer l'enfant discernant aux décisions le concernant. On peut ainsi se demander si l'art. 371-1, al. 3, c. civ. relatif

à la personne de l'enfant qui prévoit de l'associer aux décisions le concernant pourrait ou non s'appliquer par analogie à la gestion des biens du mineur, en particulier à ses revenus professionnels. À noter pour autant que le ou les parents auprès desquels vit le mineur pourront les utiliser en tout ou partie pour satisfaire ses besoins dans la mesure où ces revenus viennent diminuer la créance parentale d'entretien. Cela conduit à s'interroger sur l'étendue de l'autonomie économique du mineur.

Avec quelque ambiguïté encore, un mineur peut être parent légal et de ce seul fait exercer la plénitude des prérogatives parentales, tout en restant lui-même

soumis à l'autorité parentale de ses propres parents, de sorte qu'il est à la fois capable et incapable. En matière de décisions de santé⁽¹⁾, les textes ac-

cordent aussi au mineur une très large autonomie sur sa personne en l'absence à toute référence à des seuils d'âge chiffrés ou, sauf exception, à un critère de maturité, limitant ainsi la portée de l'autorité parentale, alors que celle-ci est destinée à la protection de l'enfant pourtant récemment réformée (2016).

(1) V. Les seuils d'âge en droit de la santé ci-dessous.

Sources	13 ans	16 ans	18 ans et +	Autres critères
Protection-anté natale				
• C. civ., art. 311				Etre né vivant et viable (<i>Infans conceptus</i>).
Droits sexuels et reproduction humaine V. tableau « Les seuils d'âge en droit de la santé » ci-dessous				
Droits relatifs à la filiation / parent mineur				
Droit à l'anonymat lors de l'accouchement				
• C. civ., art. 326				Pas d'âge ni de discernement ou de maturité => identité secrète de la femme accouchée.
Établissement du lien juridique entre le parent mineur et son enfant				
• C. civ., art. 311-25 • C. civ., art. 325 • C. civ., art. 327 • C. civ., art. 316 • C. civ., art. 317				<ul style="list-style-type: none"> ■ Mère mineure désignée ayant fait inscrire son nom dans l'acte de naissance. Pas de référence à l'âge ni au discernement. Volonté discrétionnaire de la mineure accouchée. ■ À défaut, action en recherche de maternité exercée au nom de l'enfant mineur par le père même mineur. ■ Action en recherche de paternité exercée au nom de l'enfant mineur par la mère même mineure. ■ Reconnaissance de maternité ou de paternité sans condition d'âge ni représentation de l'auteur mineur. ■ Acte de notoriété constatant la possession d'état à la demande d'un parent même mineur.
Adoption				
• C. civ., art. 345, al. 3 • C. civ., art. 363, al. 2	Exigence du consentement personnel de l'enfant			Adoption plénière ou simple.
Nom de famille et prénom				
• C. civ., art. 311-23, al. 4 • C. civ., art. 61-3 • C. civ., art. 60, al. 2	Consentement personnel de l'enfant			Changement de nom.
Autorité parentale				
Autorité parentale relative à la personne				
• C. civ., art. 371-1 • C. civ., art. 373				L'établissement de la filiation, même à l'égard d'un parent mineur, emporte la titularité et l'exercice de l'autorité parentale. Dijon, 4 juill. 2012, RG n° 12/00315 : l'art. 371-1 n'impose pas de condition d'âge minimal pour exercer l'autorité parentale ; un parent mineur peut donc exercer l'autorité parentale.
La participation de l'enfant aux décisions le concernant				
• C. civ., art. 371-1, al. 3				Selon l'âge et son degré de maturité .
Minorité et santé V. tableau « Les seuils d'âge en droit de la santé » ci-dessous				
Cohabitation				
• C. civ., art. 371-3			Liberté totale 18 ans	Permission du ou des parents pour quitter la maison familiale.

Sources	13 ans	16 ans	18 ans et +	Autres critères
Émancipation				
Émancipation par mariage				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 413-1 · C. civ., art. 145 				Exception à la condition d'âge du mariage : motifs graves avec autorisation du procureur de la République.
Émancipation judiciaire				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 413-2 		À la demande des parents du mineur pour de justes motifs.		
Accès au juge				
Audition de l'enfant				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 388-1 et 388-2 · C. civ., art. 375-1 et C. pr. civ., art. 1182 (A.E.) 				Capacité de discernement : peut être entendu par le juge.
Incapacité à ester				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 388-1-1 (admin. légale) · C. civ., art. 408, al. 2 (tutelle) 				
Partie à la procédure				
<ul style="list-style-type: none"> Procédure d'assistance éducative · C. pr. civ., art. 1186 s. 				Le mineur capable de discernement : désignation d'un avocat, consultation du dossier.
Saisine du juge des enfants				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 375 (saisine) · C. pr. civ., art. 1191 (appel) 				Pas de restriction.
Administrateur ad hoc				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 383 				En cas de carence des parents, compétence du mineur pour demander au juge la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> .
Autorité parentale relative aux biens				
Administration légale				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 382 : de plein droit au(x) parent(s) exerçant l'autorité parentale · C. civ., art. 384 : exclusion des biens donnés ou légués à l'enfant sous condition d'administration par un tiers · C. civ., art. 383 : opposition d'intérêt entre l'enfant et ses parents 			Autonomie patrimoniale : 18 ans.	
Association du mineur à la gestion de ses biens				
Pas de disposition spécifique				
Capacité du mineur pour les actes de la vie courante				
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 388-1-1 				Pas d'âge, de discernement, ni de maturité <i>Critères</i> : utilité, proportionnalité, conformité à la maturité du mineur.

Jouissance légale				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 386-2 Présomption d'utilisation des biens dans l'intérêt du mineur		Extinction de l'usufruit des parents ; fin de la présomption.		Cessation du droit de jouissance légale en cas de mariage émancipant.
Biens exclus de la jouissance légale				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 386-4 : <ul style="list-style-type: none"> ■ biens professionnels, ■ biens donnés ou légués par clause d'exclusion, ■ indemnisation d'un préjudice extra-patrimonial. 				
Le testament				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 904 		Autonomie du mineur pour disposer par testament de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur.		
Obligation d'entretien				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 203 ▫ C. civ., art. 371-2 ▫ C. civ., art. 373-2-2 ▫ C. civ., art. 373-2-5 			Prolongation au-delà de la minorité (financement des études, formation professionnelle). Condition de besoin à établir pour la demande.	Condition de besoin présumée du fait de la minorité.
Obligation alimentaire				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 205 s. 			Succède de façon réciproque à l'obligation unilatérale des parents d'entretenir le majeur si l'état de besoin ne lui était pas imputable.	

SEUILS D'ÂGE EN DROIT DES CONTRATS ET EN DROIT DES AFFAIRES

par **Dorothee Guérin**, Maître de conférences HDR en droit privé, Directrice de Lab-LEX, Laboratoire de recherche en droit, EA 7480, Université de Brest

Maxime Péron, Doctorant en droit privé ; Lab-LEX, EA 7480, Université de Brest

La recherche de la valorisation des activités économiques des jeunes en tant que professionnels ou consommateurs a conduit le législateur à accorder de nombreuses parcelles d'autonomie, notamment aux jeunes âgés de plus de 16 ans. Les actes usuels ou courants représentent une dérogation très importante à l'incapacité des mineurs. Il n'existe ici aucun seuil d'âge. L'appréciation est jurisprudentielle, elle semble s'appuyer sur le caractère modeste de l'acte et son caractère non dangereux. Les usages bancaires se sont inspirés des règles du code monétaire et financier relatives aux livrets bancaires et proposent, à partir de 12 ou 16 ans, l'ouverture de comptes courants et l'accès à différents modes de paiement. Il faut également citer l'autonomie entrepreneuriale ou associative accordée au mineur non émancipé de plus de 16 ans lui permettant de créer et gérer une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou une société unipersonnelle ou encore une association. Les dispositifs dérogatoires s'avèrent nombreux en droit des affaires. Pour autant, certaines résistances se font sentir. Les dispositifs sont écartelés entre la volonté de promouvoir les activités économiques ou associatives des jeunes, valorisées parfois au titre de mesures d'apprentissage, et celle de les protéger des actes graves constituant un danger pour leur patrimoine. Existe ainsi une contradiction criante entre le statut du jeune entrepreneur de 16 ans, qui exercera des activités commerciales, et l'interdiction qui lui est faite, même s'il est émancipé, de réaliser certains actes de commerce fondamentaux.

Une lecture plus fine permet en réalité de percevoir que ces parcelles d'autonomie accordées, parfois à partir de 12 ans et le plus souvent à partir de 16 ans, ne sont jamais déconnectées de l'encadrement des représentants légaux. Si les différents seuils d'âge invitent progressi-

vement à un partage des rôles entre les jeunes et leurs représentants légaux, ce sont ces derniers qui, à l'intérieur de ces tranches d'âge, apprécieront la maturité et le sérieux des premiers. Jusque 12 ou 16 ans selon les dispositifs, le parent assure une représentation pure et dure ; puis, il peut autoriser le mineur à effectuer une série d'actes ; enfin, il a la possibilité de s'opposer à la réalisation de certains d'entre eux. La récente loi n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté illustre la progressivité des droits accordés en édictant deux régimes d'encadrement très différents selon l'âge du jeune. Représentation, autorisation préalable, autorisation présumée assortie d'une information préalable, possible opposition sont d'autant de mécanismes qui attestent d'une autonomie progressive reconnue aux jeunes ou tout du moins à certains d'entre eux. Le rôle dévolu aux représentants légaux a aussi pour conséquence indirecte de privilégier les jeunes de moins de 18 ans bénéficiant d'un encadrement bienveillant. L'association et l'implication des représentants légaux, dont les rôles consistent davantage à un encadrement ou assistance qu'à une représentation, préservent leurs intérêts financiers, rassurent les créanciers et sécurisent les conséquences juridiques qui en découlent. Cette nouvelle répartition entre les jeunes et leurs encadrants représente la clef d'une possible autonomie graduelle à travers les seuils d'âge en droit des contrats et des affaires.

Dispositifs en droit des contrats/affaires et seuils d'âge

Sources	< 14 ans	14-16 ans	16-18 ans	18 ans et +	■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
Actes juridiques					
C. civ., art. 1146-1, 1°	Incapacité contractuelle. Représentation par le représentant légal du mineur.		Capacité à contracter en cas d'émancipation. Représentation par le représentant légal du mineur non émancipé.	Capacité à contracter.	
Actes courants					
C. civ., art. 388-1-1 et 1148	Capacité résiduelle (ou capacité usuelle) pour les « actes courants » autorisés par l'usage « conclus à des conditions normales ». Absence de définition légale : parallèle avec les actes usuels réalisés par un seul titulaire de l'autorité parentale, actes habituels, peu graves et n'engageant pas l'avenir du jeune (C. civ., art. 372-2).			Capacité à contracter.	Plusieurs critères liés au caractère usuel de l'acte découlant de l'appréciation du juge : dangerosité, risque financier, discernement du mineur, âge, caractère modeste de l'acte.

Livret bancaire				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. mon. fin., art. L. 221-3 et L. 221-24 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un livret A et dépôts. - À partir de 12 ans : ouverture d'un livret jeune et dépôts. Pour les retraits : autorisation du représentant légal. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un livret A, dépôts et retraits sauf opposition du représentant légal. - Ouverture d'un livret jeune, dépôts et retraits sauf opposition du représentant légal. 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité contractuelle. Ouverture. Dépôts et retraits. Livret jeune accessible jusqu'à 25 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les retraits, appréciation revenant au(x) représentant(s) légal (ou légaux) : maturité, âge.
Compte courant bancaire et modalités de paiement				
<ul style="list-style-type: none"> Usages bancaires ▫ C. civ., art. 386-2 et 386-4 	<ul style="list-style-type: none"> À partir de 12 ans : - ouverture d'un compte bancaire avec autorisation préalable du représentant ou des représentants légaux ; - accès à l'utilisation des fonds par différents modes de paiement : carte bancaire dans la limite du solde disponible avec autorisation préalable du représentant ou des représentants légaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un compte bancaire avec autorisation préalable du ou des représentants légaux. - Libre disposition des fonds. - Utilisation de différents modes de paiement : carte bancaire ou plus rarement chéquier. 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité contractuelle. Tous modes de paiement (cartes bancaires, cartes de crédits et chèques). Contrats de prêts. 	<ul style="list-style-type: none"> Mineurs salariés ou bénéficiaires d'une bourse d'études : même autonomie financière que les mineurs de plus de 16 ans. Critères d'appréciation revenant au(x) représentant(s) légal ou légaux.
Accès au statut de commerçant				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. com., art. L. 121-2 et C. civ., art. 413-8 (L. n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) 	<ul style="list-style-type: none"> Principe de l'incapacité commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la capacité commerciale du mineur émancipé sous réserve de l'autorisation pour « justes motifs » du juge des tutelles lors de la décision d'émancipation ou sur autorisation du pdt du TGI. 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité commerciale pleine et entière. 	
Autonomie entrepreneuriale (statut du mineur entrepreneur)				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 388-1-2 (L. n° 2010-658 du 15 juin 2010 préc. et ord. n° 2015-1288 du 15 oct. 2015) 		<ul style="list-style-type: none"> Création et gestion d'une EIRL ou d'une société unipersonnelle (EURL, SASU) : - réalisation des actes d'administration permis sous réserve d'une autorisation préalable d'un ou de ses deux représentants légaux les précisant ; - régime de représentation pour les actes de disposition. Accès au régime de l'auto-entreprise à responsabilité limitée. 	<ul style="list-style-type: none"> Création, direction et gestion d'entreprises individuelles classiques ou de sociétés. Accès au régime de l'auto-entreprise à responsabilité limitée. 	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'appréciation revenant au(x) représentant(s) légal ou légaux.

Sources	< 14 ans	14-16 ans	16-18 ans	18 ans et +	■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
Actes de commerce					
<ul style="list-style-type: none"> · C. com., art. L. 511-5 	<p>Impossibilité d'accomplir un acte de commerce (à moins que celui-ci ne soit considéré comme un acte courant).</p> <p>Lettre de change interdite expressément aux mineurs même émancipés.</p>		<p>Réalisation de fait d'actes de commerce par le biais de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée.</p> <p>Réalisation d'actes de commerce pour le mineur émancipé.</p> <p>Lettre de change interdite expressément aux mineurs même émancipés.</p>	<p>Réalisation d'actes de commerce.</p> <p>Émission d'une lettre de change.</p>	
Accès au statut d'associé ou d'actionnaire dans les sociétés commerciales					
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 505 et C. com., art. L. 121-2 · Décr. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 	<p>Impossibilité dans les sociétés conférant le statut de commerçant (associé au sein d'une SNC, d'une société en commandite ou en tant qu'associé commandité).</p> <p>Possibilité dans les sociétés n'attribuant pas la qualité de commerçant sous réserve du respect des règles de représentation ou d'assistance : capacité restreinte supposant l'accord des représentants légaux pour les actes d'administration (apport en numéraire quel que soit le montant, vote AG/affectation des résultats) et du juge des tutelles pour les actes de disposition (apport d'un immeuble, d'un fonds de commerce, vote en AG/augmentation du capital).</p>	<p>Impossibilité dans les sociétés conférant le statut de commerçant</p> <p>Possibilité dans les sociétés n'attribuant pas la qualité de commerçant sous réserve du respect des règles de représentation ou d'assistance.</p> <p>En cas d'émancipation, associé en pleine capacité dans les sociétés n'accordant pas la qualité de commerçant, et sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles, dans les sociétés attribuant la qualité de commerçant.</p>	<p>Capacité pleine et entière.</p>	<p>Critères d'appréciation revenant au(x) représentant(s) légal ou légaux.</p>	
Accès au statut d'associé dans les sociétés civiles					
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 387-1, 2° 	<p>Outil de gestion du patrimoine des mineurs.</p> <p>Application des règles de la représentation + autorisation du juge des tutelles souvent sollicitées (obligatoires pour l'apport d'un immeuble ou fonds de commerce appartenant au mineur).</p>		<p>Accès libre.</p>		
Accès au statut de dirigeant					
<p>Règle du mandat et statuts</p>	<p>En principe, impossibilité de représenter la personne morale sans capacité juridique.</p>	<p>Possibilité en cas d'émancipation.</p>	<p>Direction de toutes formes de sociétés.</p>		
Accès à l'économie collaborative					
<ul style="list-style-type: none"> · C. civ., art. 388-1-1 et 388-1-2 et 1148 nouv. 	<p>En tant qu'utilisateur, possibilité pour le mineur d'effectuer des opérations qualifiées d'actes usuels à moins que les conditions générales du site ne l'excluent.</p>	<p>En tant qu'utilisateur, possibilité pour le mineur d'effectuer des opérations qualifiées d'actes usuels.</p> <p>En tant qu'éditeur ou hébergeur, accès possible par le statut de mineur entrepreneur.</p>	<p>Accès en tant qu'éditeur, hébergeur ou utilisateur.</p>		

Association				
<ul style="list-style-type: none"> • L. n° 2011-893 du 28 juill. 2011 et n° 2017-86 du 27 janv. 2017 • Décr. n° 2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association 	Adhésion à une association (sans accord préalable ni présumé) + cotisation dans la limite de l'argent de poche.	Adhésion à une association (sans accord préalable ni présumé) + cotisation dans la limite de l'argent de poche.	Adhésion, création, gestion et représentation de la personne morale.	Critères d'appréciation revenant aux représentants légaux.
Création et gestion d'une association avec l'autorisation préalable de ses représentants légaux pour la réalisation des actes d'administration (exclusion des actes de disposition).	Création et gestion d'une association sous réserve d'une information de chacun de ses représentants légaux et à défaut de leur opposition (exclusion des actes de disposition).			
Droit à l'oubli numérique				
<ul style="list-style-type: none"> • Art. 63 de la loi n° 2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique • Art. 40 de la loi n° 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 	Possibilité pour le mineur de demander lui-même l'effacement des données personnelles collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information par les responsables de traitement (réseaux sociaux, moteurs de recherche, plateformes d'échanges en ligne, services d'annuaires et de référencement, fonctionnalités d'hyperliens ou presse en ligne). Intervention des représentants légaux non exigée par le dispositif.		Possibilité pour le majeur de demander l'effacement des données collectées lors de sa minorité exclusivement.	

SEUILS D'ÂGE EN DROIT SOCIAL

par **Nathalie Dedessus-Le-Moustier**, Maître de conférences à l'université de Bretagne Sud, Lab-LEX, EA 7480
Cécile Hablot, Maître de conférences à l'université de Brest, Lab-LEX, EA 7480

Le code du travail prévoit de nombreux seuils d'âge qui conditionnent l'accès à différents dispositifs malgré la difficulté à saisir la notion d'âge. « La perception de l'âge constitue, avant tout, une construction sociale, sur laquelle, ensuite seulement, viennent se greffer des dispositifs juridiques »⁽¹⁾. La définition de règles relatives aux jeunes travailleurs sur laquelle le droit du travail s'est d'abord construit est fondée sur le postulat de leur vulnérabilité physique et mentale et de leur moindre capacité au travail⁽²⁾. Ce postulat est confirmé par des données récentes. Ainsi, les statistiques révèlent que les 18-24 ans sont davantage susceptibles d'être victimes d'un accident du travail que des salariés adultes. Pour la France, selon la Dares, les salariés de

moins de 20 ans ont trois fois plus d'accidents du travail que ceux de 50 à 59 ans⁽³⁾. Cependant, les jeunes travaillent plus souvent que les autres dans des secteurs où le risque d'accident est important comme la construction, le commerce, la restauration et l'intérim. En matière d'insertion professionnelle, selon les statistiques de l'OCDE, le taux de chômage des jeunes⁽⁴⁾ est de 13,9 % pour l'ensemble des pays de l'OCDE et de 24,7 % pour la France contre 7,3 % et 10,4 % pour l'ensemble des chômeurs. Il y a un réel problème de l'accès à l'emploi des jeunes en France et donc du chômage de cette catégorie de salariés⁽⁵⁾.

La directive communautaire n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail retient la définition du jeune au travail suivante : toute personne âgée de moins de 18 ans ayant un contrat de travail ou une relation de travail. La directive distingue dans cette catégorie, d'une part, l'enfant, entendu comme tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale, et, d'autre part, l'adolescent, compris comme tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

En droit interne, les jeunes ne constituent pas une catégorie juridique homogène. Il existe deux grandes catégories de seuils d'âge qui varient en fonction des objectifs qui sont poursuivis par les règles applicables. Dans un objectif de protection, le jeune travailleur est, en général, celui âgé de moins de 18 ans. L'art. L. 3161-1 c. trav. donne

(1) I. Desbarats et B. Reynès, Âge et conditions de travail, Dr. soc. 2003. 1067.

(2) M. Schmitt, La protection de l'enfant au travail en droit français, AJ. fam. 2006. 132.

(3) Dares résultats, juill. 2016, n° 039.

(4) Correspond au nombre de chômeurs parmi les 15-24 ans rapporté à l'ensemble de cette tranche d'âge.

(5) M. Elbaum et O. Marchand, Emploi et chômage des jeunes dans les pays industrialisés : la spécificité française, Travail et Emploi, n° 58, 1/94, 111.

une définition des jeunes travailleurs pour l'application des dispositions concernant la durée du travail, le repos et les congés. Il s'agit des salariés et des stagiaires âgés de moins de 18 ans. Le seuil d'âge pour accéder à l'emploi est 16 ans mais peut être abaissé exceptionnellement à 14 ans pour des travaux légers, de courte durée, ou l'apprentissage. La conclusion du contrat de travail d'un mineur de moins de 16 ans nécessite un accord écrit de son représentant légal⁶. Quant au contrat d'apprentissage d'un mineur, il doit être signé à la fois par le jeune et par son représentant légal⁷. Il est à noter le rôle privilégié de l'inspection du travail dans ce dispositif, corps créé à l'origine pour la protection des jeunes travailleurs. Cette mission est réaffirmée par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avr. 2016 qui introduit des procédures d'urgence spécifiques à l'initiative de l'inspecteur du travail pour les travailleurs de moins de 18 ans.

Il existe certaines particularités pour les enfants artistes ou mannequins qui peuvent travailler avant 14 ans. Un enfant peut être engagé ou produit dans une entreprise de spectacle, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores, ou en vue d'exercer l'activité de mannequin (C. trav., art. L. 7124-1 s.) sous réserve d'une autorisation individuelle préalable pour les jeunes de moins de 16 ans à laquelle s'ajoute l'exigence de l'avis favorable du jeune lorsqu'il a plus de 13 ans. Il est toutefois interdit : à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ; à une personne pratiquant des professions d'acrobate saltimbanque, montreurs d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer des enfants de moins de 16 ans dans ses représentations (C. trav., art. L. 7124-16). Le seuil d'interdiction est abaissé à 12 ans lorsque ce sont les père et mère pratiquant ces activités ou professions qui emploient leurs enfants dans leurs représentations.

Lorsqu'un objectif d'insertion est poursuivi, le jeune est plutôt âgé de 16 à 25 ans. Toutefois, ces seuils peuvent se trouver déplacés. C'est le cas pour le seuil bas puisqu'avec les progrès de la scolarisation, l'accès au marché du travail a été retardé pour les plus jeunes. À l'inverse, le seuil haut est parfois repoussé. Ainsi, la loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 a mis en place le dispositif ARPE pour les jeunes de moins de 28 ans à la recherche d'un premier emploi et prévoit, à titre expérimental, d'ouvrir l'accès à l'apprentissage à tout jeune, dont le projet professionnel a échoué ou mûri ou poursuivant son parcours de formation au-delà d'une première certification, jusqu'à ses 30 ans.

Le tableau synthétique en droit social n'est pas exhaustif. Il se concentre essentiellement sur des règles de droit du travail, aucune disposition spécifique n'étant prévue pour les jeunes travailleurs en matière de sécurité sociale autre que celles liées aux aides à l'insertion professionnelle. Le tableau reprend trois catégories de seuil d'âge qui peuvent se recouper : les catégories des 14-16 ans, des 16-18 ans et enfin des 18-25 ans. De nombreuses dispositions ayant une finalité de protection s'appliquent aux moins de 18 ans, les mineurs étant considérés comme la catégorie de jeunes travailleurs les plus vulnérables face aux risques professionnels. Le tableau met en lumière l'application des dispositions poursuivant l'insertion professionnelle des jeunes à la catégorie des 16-25 ans sauf quelques dérogations. Le droit social utilise exceptionnellement d'autres critères comme celui de l'obtention d'un diplôme.

Tableau synthétique en droit social

Sources	14-16 ans	16-18 ans	18-25 ans ⁸	Autres critères
Accès à l'emploi / Travaux autorisés				
<ul style="list-style-type: none"> · C. trav., art. L. 4153-1 et L. 4153-3 · Art. L. 4153-8, L. 4153-9 et R 4153-38 à R. 4153-52 · Art. L. 6325-6 	Principe d'interdiction d'emploi sauf travaux légers pendant la moitié des vacances scolaires d'au moins 14 jours sur autorisation de l'inspecteur du travail (IT) et accord du représentant légal. Certains travaux restent interdits.	Accès à l'emploi ouvert. Travaux dangereux interdits ou réglementés si accomplis pour les besoins de la formation sous réserve de certaines conditions après déclaration à l'IT.		
Temps de travail⁹ / Temps de repos				
<ul style="list-style-type: none"> · Art. L. 3162-1 et D. 4153-3 · Art. L. 3164-1 à L. 3164-3 	Durée maximale de 7 h par jour et de 35 h par semaine. Repos 14 h. 2 jours consécutifs de repos.	Durée maximale de 8 h par jour et de 35 h par semaine. Repos 12 h. 2 jours consécutifs de repos.		

(6) C. trav., art. D. 4153-5.

(7) C. trav., art. R. 6222-2.

(8) Il existe un seuil au-delà de 25 ans à titre exceptionnel ou expérimental : l'ARPE (aide à la recherche d'un premier emploi) destinée aux moins de 28 ans (L. n° 2016-1088 du 8 août 2016) ; généralisation expérimentale d'un seuil de 30 ans pour l'apprentissage par dérogation à l'art. L. 6222-1 c. trav. (L. 8 août 2016).

(9) Des dérogations à certaines règles (durée du travail, travail de nuit, ...) sont définies en fonction des secteurs d'activité notamment (boulangerie, pâtisserie, restauration, ...).

Travail de nuit				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Art. L. 3163-1 ▫ Art. L. 3163-3 	Interdit entre 20 h et 6 h.	Interdit entre 22 h et 6 h.		
		Dérogation en cas d'extrême urgence pour des travaux passagers destinés à prévenir ou réparer des accidents.		
Santé au travail				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Art. R. 4624-18 ▫ Art. L. 4153-4, L.4733-2 à L.4733-3 ▫ Art. L. 6225-4 à L. 6225-7 	Surveillance médicale renforcée avec une visite périodique tous les 12 mois. Procédures d'urgence spécifiques : à l'initiative de l'IT en cas d'affectation, à des travaux dangereux ou de danger grave et imminent.			
	Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité.			
Contrats de travail en alternance				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Art. L. 4153-1 ; L. 6222-1 et L. 6325-1 		Conclusion d'un contrat en alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) à partir de 15 ans pour l'apprentissage si obligation de scolarité satisfaite.		
Rémunération				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Art. L. 6222-27 et D. 6222-26 ▫ Art. D. 6325-14 à D. 6325-16 	Pourcentage du SMIC en fonction de l'âge et des années d'études pour les contrats en alternance.			
Aides à l'insertion professionnelle				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. trav., art. L. 5131-4 s. ▫ C. trav., art. L. 5134-20 ; L. 5134-65 ; spéc. L. 5134-110 à L. 5134-119 et R. 5134-161 à R. 5134-168 		Contrat d'insertion dans la vie sociale. Contrat aidé (emploi d'avenir sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi).		
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Art. L. 5131-3 s. ▫ Art. 50, L. n° 2016-1088, Décr. n° 2016-1089 		Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Aide à la recherche du premier emploi.		Obtention d'un diplôme inscrit sur une liste fixée par décret ¹⁰ .
<ul style="list-style-type: none"> ▫ CASF, art. L. 262-7-1 			RSA jeunes actifs.	
Élections professionnelles¹¹				
<ul style="list-style-type: none"> ▫ Art. L. 2324-14 et L. 2314-15 ▫ Art. L. 2324-15 et L. 2314-16 		Sont électeurs au comité d'entreprise et pour les délégués du personnel les salariés âgés de 16 ans révolus travaillant depuis au moins 3 mois dans l'entreprise. Sont éligibles au comité d'entreprise et pour les délégués du personnel les salariés âgés de 18 ans révolus travaillant depuis au moins 1 an dans l'entreprise.		

(10) Il n'est pas prévu de seuil d'âge mais une condition de diplôme et un plafond fixé à 28 ans par exception à celui de 25 ans.

(11) L'ord. n°2017-1386 du 22 sept. 2017 fusionne les institutions représentatives du personnel dans une instance unique, le comité social et économique, mais elle ne modifie pas les seuils d'âge existant pour être électeur ou éligible.

APPRÉHENSION PÉNALE DES SEUILS D'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ DES MINEURS

par **Michèle Mestrot**, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à la faculté pluridisciplinaire de Bayonne de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, C.D.R.E, EA 7480

Gildas Roussel, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles et directeur de l'Institut d'études judiciaires à l'université de Brest, Lab-LEX, EA 7480

François-Xavier Roux-Demare, Doyen de la faculté de droit, économie, gestion et AES, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles et directeur du Master 2 Droit des personnes vulnérables à l'université de Brest, Lab-LEX, EA 7480

Le régime de la responsabilité pénale des mineurs est contenu dans la célèbre ordonnance du 2 févr. 1945 qui prévoit dans son article 1^{er} que les mineurs auxquels est imputée une infraction sont déférés devant une juridiction spécialisée. Le code pénal appréhende la minorité comme une cause particulière d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité pénale. Ainsi, selon l'alinéa 1^{er} de l'art. 122-8 c. pén., « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet ». Dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt *Laboube* du 13 déc. 1956, cette exigence du discernement est désormais expressément affirmée par les textes. Toutefois, cette notion de discernement ne s'appuie pas sur un seuil d'âge précis. Il appartient alors aux magistrats de vérifier si l'enfant ou l'adolescent – le jeune – est capable de discernement.

Ainsi, la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale du mineur est conditionnée par le discernement pour lequel aucun seuil n'a été adopté. Cette absence de seuil d'irresponsabilité pénale du mineur – d'une minorité pénale – est en contradiction avec l'art. 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 nov. 1989 incitant les États à « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». La Commission présidée par le professeur Varinard proposera dans son rapport, remis le 3 déc. 2008, l'instauration d'un seuil de responsabilité à 12 ans. Malgré de telles propositions, l'adoption d'un tel seuil n'a toujours pas été consacrée en droit français. Les seuils apparaissent uniquement pour mettre en œuvre la réponse pénale à l'encontre du mineur discernant.

Ainsi, les seuils applicables aux mineurs délinquants posés par le droit pénal et la procédure pénale s'avèrent les mêmes : 10, 13, 16, 18 ans. Ces seuils marquent une progressivité de la réponse pénale et de la coercition applicable. Pour le droit pénal, les mesures éducatives sont possibles en deçà de 10 ans, les sanctions éducatives s'appliquent à partir de 10 ans, les peines réduites de moitié par rapport aux majeurs à partir de 13 ans, les peines identiques à celles des majeurs à partir de 16 ans si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent. En procédure pénale, la retenue, sorte de mini-garde à vue est possible à partir de 10 ans, tandis que la garde à vue et la détention provisoire s'appliquent dès 13 ans. Les durées de ces mesures s'allongent à partir de 16 ans.

Dès lors, l'âge de 13 ans apparaît comme le seuil à partir duquel est possible la privation de liberté du mineur, selon des modalités proches de celles des majeurs et moyennant des garanties supplémentaires (contrôle du parquet, avocat obligatoire, quartier spécifique, intervention de juges spécialisés). 13 ans n'est donc pas le seuil de responsabilité pénale mais de privation de liberté. L'âge de 16 ans apparaît comme le seuil à partir duquel les mineurs délinquants plus chevronnés pourront subir une répression pénale identique à celles

des majeurs. Pour ces mineurs, la majorité pénale intervient presque à 16 ans.

L'âge de 15 ans s'avère, quant à lui, utilisé par le droit pénal spécial pour les mineurs victimes, soit comme élément constitutif de l'infraction d'atteintes sexuelles, soit comme circonstance aggravante de très nombreuses infractions contre les personnes, relevant principalement des violences et des agressions sexuelles. Il s'agit bien pour le droit de raffermir la protection pénale des mineurs de moins de 15 ans en renforçant la répression. Ce seuil sert également de manière indirecte pour poser l'âge de la majorité sexuelle en dépénalisant les relations sexuelles non imposées entre un mineur et une personne qui n'exerce ni n'abuse de son autorité. De manière implicite, le droit pénal pose le seuil de 15 ans comme celui à partir duquel le mineur est en capacité de consentir librement à une relation sexuelle.

En revanche, l'âge de 18 ans se présente comme un seuil de majorité, tant pour la victime que pour l'auteur d'une infraction, avec une disparition de l'excuse de minorité et un traitement du jeune comme adulte. Tant et si bien que, *de lege lata*, on rencontre très peu de dispositions à destination des jeunes majeurs. En effet, dans la plupart des cas, le régime de protection spécifique, issu de l'ordonnance de 1945, cesse de produire ses effets à la majorité. L'art. 17 rappelle que les mesures et les sanctions éducatives ne pourront « excéder l'époque où le mineur aura atteint sa majorité ». Il existe cependant une atténuation constituée par la mise sous protection judiciaire (art. 16 bis). Dès sa création, par une loi du 11 juill. 1975, cette mesure est destinée à compenser l'abaissement de la majorité de 21 à 18 ans en prévoyant la possibilité d'une surveillance et d'un contrôle évolutifs qui peuvent s'exercer au-delà de la majorité. Dans le cadre de cette mesure, le juge des enfants peut, par exemple, décider d'un placement, d'une mesure d'activité de jour, d'une mesure de protection en milieu ouvert pour une durée qui peut aller jusqu'à cinq ans, de sorte que, en pratique, le dispositif peut s'étendre jusqu'à quasiment vingt-trois ans. En cas de placement néanmoins, celui-ci ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

En revanche, les peines prononcées contre les mineurs pourront s'exécuter au-delà de la majorité, ce qui explique en partie l'existence de dispositions éparses visant à aménager le régime procédural et pénitentiaire des jeunes majeurs. Ainsi, en cas de condamnation

prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce, en principe, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans (art. 20-9). Jusqu'au même âge, le jeune majeur bénéficie en détention d'un régime individualisé (not. C. pr. pén., art. R. 57-9-11, D. 521-1, D. 521).

Mais, *de lege ferenda*, réfléchir sur les seuils d'âge invite nécessairement à s'interroger sur la majorité pénale. Ainsi, est-il souhaitable de faire perdurer la mise en œuvre de mesures éducatives ou sanctions éducatives après 18 ans ou encore faut-il repousser l'âge de la majorité pénale ? Certains exemples étrangers

pourraient nous inspirer. Sans aller jusqu'à repousser la majorité pénale à 21 ans, à l'instar du droit portugais, les dispositifs allemand ou néerlandais proposent des solutions originales. Dans ces pays, les jeunes âgés de 18 à 21 ans sont pénalement responsables et jugés comme les adultes par les juridictions de droit commun. Mais ils peuvent aussi, en raison de leur personnalité, de leurs conditions de vie ou des circonstances de l'infraction, être soumis au droit des mineurs, ce qui se réalise effectivement dans environ deux tiers des cas (Sénat, Note de synthèse sur la responsabilité pénale des mineurs), au moins en Allemagne.

Dès lors, la confrontation des notions de seuils et de jeunesse par une appréhension pénale invite à une réflexion renouvelée sur le commencement et la fin d'une responsabilité pénale adaptée.

< 10 ans	10 ans	13 ans	15 ans	16 ans	> 18 ans
Responsabilité si discernement • C. pén., art. 122-8, al. 1					
X	X	X	X	X	
Excuse de minorité • C. pén., art. 122-8, al. 2					
X	X	X	X	X	
Mesures éducatives • C. pén., art. 122-8, al. 2 – Ord. 1945, art. 15 et 16					
X	X	X	X	X	Mise sous protection judiciaire (Ord.1945, art. 16 bis)
Sanctions éducatives • C. pén., art. 122-8 al. 2 – Ord. 1945, art. 15-1					
	X	X	X	X	
Peine atténuée • C. pén., art. 122-8, al. 2 – Ord. 1945, art. 20-2, al. 1					
		X	X	X	
Peine identique aux majeurs • C. pén., art. 122-8, al. 2 – Ord. 1945, art. 20-2, al. 2					
				X (en raison des circonstances, de la personnalité et de la situation du mineur)	
Majorité sexuelle • C. pén., art. 227-25					
			X	X	X
Circonstance aggravante de minorité • Par ex. C. pén., art. 222-13 et 222-14 (violences), art. 222-29-1 (agressions sexuelles), art. 222-24 (viol)					
X	X	X			
Retenue • Ord. 1945, art. 4, I					
	X				
Garde à vue • Ord. 1945, art. 4, II s.					
		X	X	X	X
Garde à vue allongée (crime organisé) • Ord. 1945, art. 4, V					
				X	X

< 10 ans	10 ans	13 ans	15 ans	16 ans	> 18 ans
Détention provisoire · Ord. 1945, art. 11, al. 1					
		X	X	X	X (enquête sociale et de personnalité obligatoire pour les majeurs de moins de 21 ans ; C. pr. pén., art. 81)
Régime pénitentiaire spécifique					
Quartier mineurs · Ord. 1945, art. 11, al. 3 – C. pr. pén., art. R. 57-9-11					
		X	X	X	X (à titre exceptionnel jusqu'à 18 ans et 6 mois ; C. pr. pén., art. R. 57-9-11)
Isolement de nuit · Ord. 1945, art. 11, al. 4 – Art. 54 de l'annexe à l'art. R. 57-6-18					
		X	X	X	X (jusqu'à 21 ans ; C. pr. pén., art. D. 521-1)
Régime particulier et individualisé · C. pr. pén., art. D. 514 s.					
		X	X	X	X (jusqu'à 21 ans ; C. pr. pén., art. D. 521)

SEUILS D'ÂGE EN DROIT DE LA SANTÉ

par **Stéphanie Renard**, Maître de conférences en droit public, Université de Bretagne Sud, Lab-LEX, EA 7480
avec la contribution de **Julien Burel**, Doctorant en droit privé, Université de Brest, Lab-LEX, EA 7480

La lecture systématique de la partie législative du code de la santé publique conduit à classer les dispositifs en quatre grands thèmes : santé publique (entendue comme la prévention des risques sanitaires), accès aux soins, droits des patients et biomédecine. Ces dispositifs mêlent des mécanismes de protection, des individus et de la collectivité, et des mécanismes de mise en œuvre des droits personnels. Dans tous les cas, on s'aperçoit de l'omniprésence du seuil capacitaire de la majorité, les renvois à d'autres considérations d'âge étant le plus souvent liés à des logiques circonstancielles, tenant à l'efficacité des politiques publiques (par exemple, en matière de vaccination obligatoire). Il apparaît toutefois que des dispositions de plus en plus nombreuses font appel à des critères de déclenchement des droits qui complètent le seuil de la majorité. C'est ainsi que, dans l'exercice des droits des patients (étendus à la biomédecine), se développe ce que l'on peut désigner comme une « majorité sanitaire »⁽¹⁾. Celle-ci s'observe tout particulièrement dans le droit au secret du mineur qui lui permet de s'opposer aux droits et prérogatives de l'autorité parentale, tant au niveau de l'accès à l'information (dossier médical) qu'au niveau de l'accès aux soins (volonté-consentement). Au-delà, la « majorité sanitaire » s'exprime à travers des critères plus ou moins objectifs qui s'intéressent au degré de maturité psychique ou physiologique du mineur. On trouve un exemple de critère objectif dans le seuil de 13 ans permettant de s'inscrire au registre des refus de prélèvement d'organes. Dans d'autres cas, plus nombreux, la loi renvoie à la maturité du patient : maturité physiologique (le don de gamètes, par exemple, est réservé

à celui qui a déjà procréé, à moins qu'il ne soit majeur) ou maturité psychique (la participation du mineur aux décisions de santé dépend, de la sorte, de son degré de maturité et de sa capacité à exprimer sa volonté). Ces dispositifs sont particulièrement intéressants en ce qu'ils dévoilent une logique constructive et dynamique d'accompagnement du mineur vers l'autonomie. Pour autant, ils n'ont pas été étendus à l'ensemble des droits des patients. Ainsi, l'exercice des droits spécifiques à la fin de vie, telles la désignation d'une personne de confiance ou la rédaction de directives anticipées, échappe encore totalement aux mineurs.

On repère également des dispositifs d'accès aux soins qui, abordant la jeunesse par tranches d'âge (11-21 ans, 12-25 ans), transcendent la question de la capacité. Leur très grand intérêt est qu'ils organisent un droit d'accès aux soins qui, confidentiel et gratuit, vaut de façon égale pour tous les jeunes, quelles que soient leur capacité juridique et leur situation au regard de l'assurance maladie. Heurtant les schémas classiques de la protection parentale, ils restent toutefois extrêmement rares.

(1) G. Fauré, Vers l'émergence d'une majorité sanitaire ?, in *La loi du 4 mars 2002 : continuité ou nouveauté en droit médical ?*, PUF 2003, 101.

Sources	13-16 ans	16-18 ans	18-21 ans	21-28 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
1. Santé publique					
1.1. Prophylaxie					
1.1.1. Examens médicaux obligatoires					
▫ CSP, art. L. 2122-1					Examens pré et postnataux : « femme enceinte et accouchante ».
▫ CSP, art. L. 2325-1 et C. éduc., art. L. 541-1					Examens périodiques et suivi sanitaire au cours de la scolarité : « élèves ».
1.1.2. Déclarations obligatoires					
▫ CSP, art. L. 1334-1	Saturnisme chez une personne mineure (enquête sur l'environnement du mineur et mise en œuvre de la police sanitaire)				
1.1.3. Vaccinations obligatoires					
▫ CSP, art. L. 3111-2 et calendrier vaccinal	Antidiphthérique et antitétanique				
▫ CSP, art. L. 3111-3 et calendrier vaccinal	Antipoliomyélitique				
▫ CSP, art. L. 3112-1, R. 3112-1					BCG obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, les adolescents et les jeunes adultes fréquentant des établissements d'accueil collectif , dont les établissements scolaires du 1 ^{er} et 2 nd degré ainsi que les étudiants en santé.
1.2. Lutte contre les addictions					
1.2.1. Lutte contre l'alcoolisme					
<i>Prévention / campagnes d'information</i>					
▫ CSP, art. L. 3311-3					<ul style="list-style-type: none"> ■ Femmes enceintes. ■ Jeunes : « Ces campagnes doivent aussi porter sur la prévention de l'alcoolisme des jeunes afin de lutter contre leur consommation excessive d'alcool. »
<i>Publicité en faveur des boissons alcoolisées</i>					
▫ CSP, art. L. 3323-2 ▫ CSP, art. L. 3323-5	Interdiction de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus, buvards, protège-cahiers ou objets quelconques nommant une boisson alcoolique, en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom de son fabricant.				Interdiction : <ul style="list-style-type: none"> ■ dans les publications destinées à la jeunesse ; ■ sur les services de communication principalement destinés à la jeunesse.
<i>Débts de boissons</i>					
▫ CSP, art. L. 3336-1	Profession de débitant de boissons interdite aux mineurs.				

Sources	13-16 ans	16-18 ans	18-21 ans	21-28 ans	■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
· CSP, art. L. 3336-4	Interdiction d'employer un mineur de moins de 16 ans ou de le recevoir en stage dans un débit de boissons SAUF conjoint, ou conjoint de parents ou alliés jusqu'au 4 ^e degré	Dérogation pour mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de formations spécifiques...			
· CSP, art. L. 3342-1	Interdiction de : ■ vendre ou offrir des boissons alcooliques à un mineur dans les débits de boissons et autres commerces et lieux publics ; ■ vendre ou offrir un objet incitant à la consommation excessive d'alcool à un mineur.				
· CSP, art. L. 3342-3	Interdiction de recevoir des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés dans les débits de boissons. Les mineurs de plus 13 ans peuvent être reçus dans des établissements disposant d'une licence 1.				
1.2.2. Lutte contre le tabagisme					
· CSP, art. L. 3512-12 (tabac) · CSP, art. L. 3513-5 (vapotage) · CSP, art. L. 3512-10	Interdiction de vendre ou d'offrir aux « mineurs de moins de 18 ans » tous produits du tabac et/ou vapotage : CSP, art. L. 3512-12 et L. 3513-5				Interdiction d'installer un débit de tabac autour : ■ d'un établissement d'instruction publique, ■ d'un établissement scolaire privé, ■ ou d'un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse (distance : seuil fixé par le préfet) CSP, art. L. 3512-10.
· CSP, art. L. 3512-8 (tabac) et L. 3513-6 (vapotage) · CE, 19 mars 2007, <i>Le Gac</i> , n° 300467 et CE, sect. soc., 17 oct. 2014, avis n° 377797					Interdiction absolue de fumer et de vapoter dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs . (interdiction s'adressant aux élèves et à l'ensemble du personnel, sans considération d'âge). Recherche d'« exemplarité ».
· CSP, art. L. 3512-9	Interdiction de fumer en voiture ou autre véhicule en présence d'un enfant de moins de 18 ans .				

▫ CSP, art. L. 3511-2					Information prophylactique et psychologique dans les établissements scolaires et à l'armée. Sensibilisation au risque tabagique obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire.
1.2.3. Lutte contre la toxicomanie					
▫ CSP, art. L. 3411-9					Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) : prise en charge anonyme et gratuite (sans condition d'âge).
<i>Injonctions thérapeutiques</i>					
▫ CSP, art. L. 3423-1 s.	Inclusion des mineurs (juge des enfants)				
2. Accès aux soins					
2.1. Cadre d'exercice du droit d'accès aux soins					
▫ C. civ, art. 371-1	Autorité parentale SAUF régimes dérogatoires (v. ci-dessous, « consentement »).				
<i>Liberté d'accès aux soins</i>					
		À 16 ans , le mineur dispose d'une carte vitale personnelle.			
<i>Remboursement des soins</i>					
▫ CSS, art. L. 160-2 et R.160-17	Pour les mineurs d'au moins 15 ans, suppression de la participation pour certains frais gynécologiques et contraceptifs.	Prise en charge personnelle des frais de santé sur demande ou automatiquement si poursuite d'études.			
<i>Choix du médecin traitant</i>					
▫ CSS, art. L. 162-5-3	Pour les ayants droit âgés de moins de 16 ans, le choix relève d'au moins l'un des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.	Exercé par tout assuré ou ayant droit âgé de 16 ans ou plus . De 16 à 18 ans, est nécessaire l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.	Librement exercé par tout assuré ou ayant droit âgé de 18 ans et plus .		
2.2. Accueil en établissement et services					
Santé mentale et psychiatrie, v. le tableau sur les politiques publiques ci-dessous					
<i>Établissement de santé</i>					
▫ C. civ., art. 371-1 s. ▫ CSP, art. R. 1112-34	Sauf nécessité, hospitalisation à la demande : ■ d'une personne exerçant l'autorité parentale, ■ du directeur de l'établissement de placement ou du gardien de l'enfant si le mineur relève d'un placement ordonné au titre de l'enfance délinquante, ■ du service de l'aide sociale à l'enfant si le mineur lui a été confié.				

Sources	13-16 ans	16-18 ans	18-21 ans	21-28 ans	■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
<i>Centres de planification ou d'éducation familiale</i>					
· CSP, art. L. 2311-5	Interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande sans information obligatoire des titulaires de l'autorité parentale.				Toute personne qui en fait la demande.
<i>Centres jeunes consommateurs</i>					
· Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017	À partir de 12 ans . Prise en charge anonyme et gratuite sans information obligatoire des titulaires de l'autorité parentale.		Jusqu'à 25 ans . Prise en charge anonyme et gratuite.		
<i>Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue</i>					
· CSP, art. L. 3411-9	Prise en charge anonyme et gratuite sans information obligatoire des titulaires de l'autorité parentale.		Prise en charge anonyme et gratuite.		Usagers de drogue.
<i>PIss Santé des Jeunes</i>					
· Décr. n° 2017-813 du 5 mai 2017 relatif aux expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes	Prise en charge de la souffrance psychique des jeunes à partir de 11 ans . Consentement exprès et éclairé délivré par les titulaires de l'autorité parentale. (NB : l'art. L. 1111-5 CSP trouverait sans doute à s'appliquer ici).		Prise en charge de la souffrance psychique des jeunes jusqu'à 21 ans .		
<i>Maisons d'enfants à caractère sanitaire (SSR)</i>					
· CSP, art. L. 2321-2	Jusqu'à 17 ans révolus (consentement = autorité parentale)				
<i>Services de santé scolaires et universitaires</i>					
· CSP, art. L. 2325-1 et C. éduc., art. L. 541-1					« Élèves ».
<i>Services d'hémodialyse pour enfants</i>					
· CSP, art. R. 6123-61	Accueille : ■ les mineurs de la naissance à l'âge de 18 ans (consentement = autorité parentale), ■ les jeunes majeurs lorsque leur état de santé impose une prise en charge technique par un centre pédiatrique.				État de santé imposant une prise en charge technique par un centre pédiatrique.
<i>Unité saisonnière d'hémodialyse</i>					
· CSP, art. R. 6123-62	Accueille : ■ les enfants de plus de 8 ans (consentement = autorité parentale), ■ et les adultes lors de leurs déplacements et séjours de vacances.				
3. Droits des patients					
3.1. Information					
· C. civ., art. 371-1 · CSP, art. L. 1111-2, R. 1112-1	Exercice des droits des mineurs par les titulaires de l'autorité parentale.				

Droit d'être informé sur son état de santé			
<ul style="list-style-type: none"> ▫ CSP, art. L. 1111-2, al. 5 	<p>Pour les mineurs, droit de recevoir l'information et de participer à la prise de décision les concernant d'une manière adaptée à leur degré de maturité.</p>	<p>Pour les majeurs, droit exclusivement personnel (mais possibilité de soutien par la désignation d'une personne de confiance : CSP, art. L. 1111-6)</p>	<p>Pour les mineurs, droit de recevoir l'information et de participer à la prise de décision les concernant d'une manière adaptée à leur degré de maturité.</p>
Information sur l'administration d'un produit sanguin labile			
<ul style="list-style-type: none"> ▫ CSP, art. R. 1112-5 	<p>Communiquée aux titulaires de l'autorité parentale, SAUF si le mineur a fait connaître l'opposition prévue à l'art. L. 1111-5 CSP (v. ci-dessous). Curieusement, le texte n'évoque pas l'information du patient mineur lui-même.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▫ CSS, art. L. 262-2 	<p>À 16 ans, à la sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie, information individualisée sur la couverture du risque maladie, les dispositifs et programmes de prévention, les consultations « jeunes consommateurs », les programmes de prévention, les consultations de prévention en addictologie, les examens de santé gratuits, la contraception et l'IVG.</p>		<p>Renouvellement de l'information à 23 ans.</p>
3.2. Volonté – Consentement			
3.2.1. Droit commun			
<ul style="list-style-type: none"> ▫ C. civ., art. 371-1, CSP, art. L. 1111-4, al. 7 ▫ CSP, art. L. 3211-1 (psy.) 	<p>Le consentement aux soins relève de l'autorité parentale. Le mineur est informé et consulté « s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ».</p>	<p>À la majorité, le consentement devient un droit exclusivement personnel.</p>	<p>Pour le mineur, aptitude « à exprimer sa volonté et à participer à la décision ».</p>
3.2.2. Régimes dérogatoires			
<ul style="list-style-type: none"> ▫ CSP, art. R. 1112-35 (Ét. publics) ▫ C. civ., art. 375-3 	<p>Mécanisme de protection du mineur. Lorsque sa santé ou son intégrité corporelle risquent d'être compromises par le refus du représentant légal ou l'impossibilité de recueillir son consentement, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin qu'il ordonne les mesures d'assistance éducative qui lui permettront de donner les soins qui s'imposent.</p>	<p>À la majorité, le consentement devient un droit exclusivement personnel.</p>	

Sources	13-16 ans	16-18 ans	18-21 ans	21-28 ans	■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
3.2.2. Régimes dérogatoires (suite)					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. L. 1111-5 · CSP, art. L. 1111-5-1 · CSP, art. R. 1112-35 	<p>Reconnaissance de l'autonomie du mineur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Des soins sans consentement des parents peuvent être délivrés par le médecin ou la sage-femme « pour sauvegarder la santé d'une personne mineure » s'opposant à l'information de ses parents. ■ Des soins sans consentement des parents peuvent être délivrés par l'infirmier « pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure ». <p>Dans les deux cas, les professionnels de santé doivent s'efforcer de convaincre le patient mineur d'informer les titulaires de l'autorité parentale. Le mineur doit être accompagné par un majeur qu'il choisit.</p>		À la majorité, le consentement devient un droit exclusivement personnel.		
3.2.3. Recherche de la volonté exprimée pour les décisions de fin de vie					
<i>Directives anticipées</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. L. 1111-11 	Exclusion du mineur.		Dispositif réservé aux personnes majeures.		
<i>Personne de confiance</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. L. 1111-6 	Exclusion du mineur.		Dispositif réservé aux personnes majeures.		
3.3. Secret					
<i>Droit au secret</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP art. L. 1111-5 et art. L. 1111-5-1 	Droit protégé vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale pour les soins visés par les art. L. 1111-5 et L. 1111-5-1 (soins sans consentement des parents).				
<i>Demande de secret sur la présence dans un établissement public de santé</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. R. 1112-45 	Exclusion expresse des « mineurs soumis à l'autorité parentale ». S'exerce en creux des art. L. 1111-5 et L. 1111-5-1.				
3.4. Dossier médical					
<i>Conservation</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. L. 1111-7 et R. 1112-7 				Seuil minimal fixé au 28^e anniversaire de son « titulaire ».	
<i>Accès au dossier médical du patient vivant (C. civ., art. 371-1)</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. L. 1111-5, L. 1111-5-1, L. 1111-7, L. 1112-1, R. 1111-1 et R. 1111-6 	Pas d'accès du mineur à son dossier. Droit d'accès des titulaires de l'autorité parentale, MAIS contrôle de l'information par le mineur. Ce dernier peut : imposer l'intermédiaire d'un médecin, s'opposer à la transmission des informations qu'il souhaite garder secrètes.		Droit exclusivement personnel.		
<i>Accès au dossier médical du patient décédé</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · <i>Idem.</i> 	Droit exercé par les titulaires de l'autorité parentale (sauf les informations ayant fait l'objet d'une demande de secret par le mineur).		Ayants droit, concubin ou pacsé, dans des objectifs définis et sauf opposition.		
<i>Communication au médecin prescripteur</i>					
<ul style="list-style-type: none"> · CSP, art. R. 1112-4 	Accord des titulaires de l'autorité parentale.				

3.5. Dossier médical partagé				
• CSP, art. L. 1111-14	Consentement du représentant légal du mineur.	Consentement exprès. S'il a été créé avant la majorité, le dossier subsiste dès lors que le bénéficiaire y a consenti.		Bénéficiaires de l'assurance maladie.
Dossier pharmaceutique				
• CSP, art. R. 1111-20-3, R. 1111-20-6, R. 1111-20-9, R. 1111-20-3-1 et R. 1111-20-4	Création, clôture et utilisation : représentant légal du mineur.	Consentement exprès. S'il a été créé avant la majorité, le dossier subsiste dès lors que le bénéficiaire y a consenti.		Bénéficiaires de l'assurance maladie.
3.6. Sortie de l'établissement				
Sortie temporaire au cours du séjour				
• CSP, art. R. 1112-57	Sauf demande de secret ou décision judiciaire contraire, le mineur ne peut être confié qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou à un tiers autorisé par elles.			
Sortie définitive				
• CSP, art. R. 1112-64	Sauf demande de secret, les personnes exerçant l'autorité parentale (ou le tiers autorisé par elles) sont informées de la prochaine sortie du mineur et indiquent s'il peut ou non quitter seul l'établissement.			
4. Biomédecine				
4.1. Recherches biomédicales				
Conditions générales – Bilan coûts-avantages				
• CSP, art. L. 1121-2				Doit tenir compte du degré de maturité pour les mineurs et de la capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement.
Conditions de participation				
• CSP, art. L. 1121-7 et L. 1122-2	Les mineurs : - ne peuvent participer que si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur des personnes majeures ; - reçoivent l' information adaptée à leur capacité de compréhension , tant de la part de l'investigateur que des personnes, organes ou autorités chargées de les assister, de les représenter ou d'autoriser la recherche, eux-mêmes informés par l'investigateur ; - sont consultés dans la mesure où leur état le permet. Il ne peut être passé outre à leur refus ou à la révocation de leur consentement.			Information adaptée à la « capacité de compréhension » du mineur qui est consulté dans la mesure où son état le permet.
• CSP, art. L. 1121-11	Interdiction du versement de toute indemnité de remboursement des frais exposés.			
• CSP, art. L. 1121-14	Pour les mineurs décédés, le consentement est exprimé par chacun des titulaires de l'autorité parentale (un seul si l'autre ne peut être consulté).			
4.2. Don d'organes et produits du corps humain				
• CSP, art. L. 1211-2	Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui peuvent s'opposer à une utilisation à des fins autres que celles qui ont justifié le prélèvement.			Le consentement au prélèvement n'est pas conditionné à l'âge.

Sources	13-16 ans	16-18 ans	18-21 ans	21-28 ans	■ Absence de référence à un seuil ■ Autres critères
<i>Sang</i>					
· CSP, art. L. 1221-5 ; L. 1271-2	Interdiction de tout prélèvement de sang à visée thérapeutique pratiqué sur un mineur.				
<i>Organes : dons entre-vifs</i>					
· CSP, art. L. 1231-2 ; L. 1272-2	Don entre-vifs interdit aux mineurs				
<i>Organes : prélèvements post-mortem</i>					
· CSP, art. L. 1232-2 · CAA Lyon, 3 nov. 2009, n° 06LY02462	Consentement écrit des 2 titulaires de l'autorité parentale (sauf impossibilité de consulter l'un des 2). Possibilité de s'inscrire sur le registre national des refus à partir de 13 ans . La vérification est obligatoire même si les parents ont consenti .				
<i>Organes : prélèvement à l'occasion d'une opération chirurgicale</i>					
· CSP, art. L. 1235-2 et L. 1245-2	Utilisation à des fins thérapeutiques ou scientifiques subordonnée à : - l'absence d'opposition des titulaires de l'autorité parentale, - l'absence de refus du mineur .				
<i>Tissus, cellules, produits du corps humain et dérivés</i>					
· CSP, art. L. 1241-2 · CSP, art. L. 1241-3	Interdiction de tout prélèvement en vue d'un don sur une « personne vivante mineure » SAUF, par dérogation, un prélèvement de cellules hématopoïétiques de la moelle ou du sang au bénéfice d'un(e) frère ou sœur en l'absence d'une autre solution ou exceptionnellement de la moelle au profit d'un cousin germain, oncle, tante, neveu ou nièce. Dans ce cas, le consentement renforcé des titulaires autorité parentale ne suffit pas. Il faut s'assurer de l'absence de refus du mineur, informé en vue d'exprimer sa volonté s'il y est apte.				Information du mineur en vue d'exprimer sa volonté s'il y est apte .
<i>Tissus, cellules, produits du corps humain et dérivés – Prélèvement à l'occasion d'une IG</i>					
· CSP, art. L. 1241-5	Interdiction de tout prélèvement à l'occasion de l'interruption de grossesse si la femme est mineure (sauf si recherche des causes de l'IG).				
<i>Tissus, cellules, produits du corps humain et dérivés – Prélèvement à l'occasion d'une opération chirurgicale</i>					
· CSP, art. L. 1245-2	Utilisation à des fins thérapeutiques ou scientifiques subordonnée à : - l'absence d'opposition des titulaires de l'autorité parentale, - l'absence de refus du mineur .				
<i>Gamètes</i>					
· CSP, art. L. 1244-2			« Lorsqu'il est majeur, le donneur peut ne pas avoir procréé. »		Pas de critère d'âge mais le donneur doit avoir procréé sauf s'il est majeur...
5. PMI et santé sexuelle et reproductive					
<i>Examens obligatoires</i>					
· CSP, art. L. 2122-1					Examens pré et postnataux : « femme enceinte et accouchante ».

PMI					
◦ CSP, art. L. 2111-1					Accompagnement psychologique et social des « jeunes mères de famille ».
<i>Accès aux soins contraceptifs ou gynécologiques</i>					
◦ CSP, art. L. 1111-5, L. 1111-5-1 et L. 5134-1	Médecins, sages-femmes et infirmiers. Sur demande et sans information des parents, « pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure ». Dans ce cas, accompagnement par un majeur librement choisi.				
◦ CSP, art. D. 5134-1 s.	Droit des mineures à la délivrance par les pharmaciens de contraceptifs d'urgence sans autorisation parentale ni prescription médicale obligatoires.				
<i>Information sur la contraception et l'éducation sexuelle</i>					
◦ CSP, art. L. 2312-1 et C. éduc., art. L. 312-16					Collèges et lycées.
<i>Stérilisation à visée contraceptive</i>					
◦ CSP, art. L. 2123-1 et L. 2123-2	Ne peut en aucun cas être pratiquée sur une personne mineure.				
<i>Recueil et conservation des gamètes en cas de prise en charge médicale à risque pour la fertilité</i>					
◦ CSP, art. L. 2141-11	Consentement de « l'intéressé et , le cas échéant, de l'un des titulaires de l'autorité parentale ».				
AMP					
◦ CSP, art. L. 2141-2					Le texte se borne à évoquer un patient « en âge de procréer et consentir ».
<i>IVG pour motif personnel</i>					
◦ CSP, art. L. 2212-1 ◦ CSP, art. L. 2212-7	Intervention soumise au consentement des titulaires de l'autorité parentale, sauf demande de secret de la mineure ou refus de consentement des parents. Ici prime la volonté de la femme mineure.				« Femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse ».
◦ CSP, art. L. 2212-4	Consultation obligatoire de conseil avant et après l'IVG, incluant un conseil sur le choix de la personne majeure accompagnante si la mineure souhaite garder le secret.				
<i>IVG pour motif médical (IMG)</i>					
◦ CSP, art. L. 2213-1					À la demande de la « femme » lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, ou lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable.

VARIABILITÉS DES SEUILS D'ÂGES EN FONCTION DES POLITIQUES PUBLIQUES : JEUNESSE ET CITOYENNETÉ ENTRE OBLIGATIONS DE MOYENS ET RÉSULTAT

par **Mickael Lavaine**, Maître de conférences en droit public, Lab-LEX, EA 7480, Université de Brest
Éric Péchillon, Professeur de droit public, Lab-LEX, EA 7480, Université de Bretagne Sud
avec la contribution de **Stéphanie Renard**, Maître de conférences en droit public, Lab-LEX, EA 7480, Université de Bretagne Sud

La notion de seuil est une clé essentielle de la compréhension des politiques publiques, car elle permet aux pouvoirs publics de prévoir à l'avance les critères permettant d'inclure ou d'exclure une partie des administrés du processus à mettre en œuvre. L'appréhension de la jeunesse par le droit public est complexe tant les finalités sont variées et entrelacées ; aux objectifs de participation de la jeunesse à la vie citoyenne se mêle le souci de la protéger d'elle-même et d'autrui. Dans ce cadre, les seuils font office de conditions d'application des dispositifs juridiques – de façon très classique en droit. C'est pourquoi il n'est pas possible de comprendre la variété de ces seuils sans la corrélérer à la diversité des finalités des dispositifs juridiques dont la jeunesse est l'objet en droit public.

Il existe deux types de politiques publiques qui intègrent des seuils liés à la « jeunesse ». D'abord, celles qui vont insérer un ou plusieurs seuils afin de tenir compte de spécificités attribuées à la jeunesse. Il s'agira alors d'une politique publique qui ne lui était pas expressément destinée mais pour laquelle il s'est avéré indispensable ou opportun de créer un régime dérogatoire. Ensuite, le législateur ou le pouvoir réglementaire peut adopter la stratégie inverse à savoir créer de toute pièce une politique à destination exclusive de la jeunesse. Dans ce cas, le seuil est plus d'organiser afin d'exclure le reste de la population du dispositif.

C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit de faire participer la jeunesse à la vie citoyenne, deux seuils doivent être retenus. Le premier est celui de 18 ans qui confère le droit de vote en marquant ainsi l'accès complet au processus constitutionnel de désignation des producteurs du droit. Depuis quelques années, un second seuil apparaît : 16 ans (v. notamment loi n° 2017-86 du 27 janv. 2017). Ainsi, plusieurs dispositifs juridiques permettent à des jeunes de plus de 16 ans de participer activement à la vie citoyenne (association, presse, etc.) sans pour autant avoir accès et décider au sein du processus constitutionnel. Ces deux seuils témoignent de toute une conception de la citoyenneté où les personnes âgées de moins de 18 ans seraient insuffisamment compétentes pour contribuer à la délibération et la décision publiques.

Lorsqu'il s'agit de protéger la jeunesse, les seuils se multiplient en fonction de ce dont il faut la protéger. Les politiques publiques témoignent d'une véritable casuistique juridique où les seuils sont fixés selon le ou les objectifs de chaque règle. Notons d'ailleurs que, si l'essentiel des seuils est le résultat d'un choix du législateur (art.

34 de la Constitution), il arrive fréquemment que le pouvoir réglementaire définisse des seuils en fonction des spécificités locales et que celles-ci évoluent dans le temps pour tenir compte de l'évolution de la société et de son rapport à la jeunesse. Ces protections et les seuils qui leur sont associés prospèrent tour à tour dans le cadre de la police administrative, qu'il s'agisse de la police administrative générale ou des polices spéciales telles que celles des mineurs en danger (21 ans), du cinéma (12 ans), dans le code de l'éducation à travers l'instruction obligatoire (16 ans), le code du sport pour protéger les jeunes sportifs. À cela s'ajoutent bien évidemment les nombreux seuils déployés dans le cadre de l'organisation des services publics comme par exemple l'administration pénitentiaire confrontée à l'accueil d'une population en constante évolution. En ce domaine, la question est des plus épineuses, puisqu'il s'agit de concilier non seulement les capacités matérielles d'accueil des bâtiments, leur géolocalisation, les compétences des équipes pluri-professionnelles mais aussi les incertitudes liées aux seuils psychiatriques, mais en plus les effets de l'écoulement du temps sur la prise en charge de personnalités fragilisées.

La question des seuils dans le cadre du droit public de la jeunesse est donc revêche à la synthèse si l'ambition est d'élaborer un système de compréhension univoque et unitaire, figé dans une rigidité conceptuelle détachée des réalités qu'il s'agit d'appréhender. Il en va autrement si, à l'inverse, l'on saisit cette question des seuils comme liés aux objectifs des règles qui les prévoient. Il est dès lors possible de voir que les seuils en droit public de la jeunesse sont à la fois le résultat d'une certaine conception idéalisée de la jeunesse et à la fois l'outil d'un pragmatisme juridique dont la souplesse participe simultanément à la participation et à la protection de la jeunesse par le droit public.

Sources	< 13 ans	13-16 ans	16-18 ans	+ de 18 ans
Réserve civique				
• L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relatives à l'égalité et à la citoyenneté, art. 1 et 3			Ouverte aux mineurs âgés de 16 ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.	Ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'art. L. 120-4 c. service national.
Direction Journal bénévole				
• L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, art. 41			Par dérogation, un mineur âgé de 16 ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement.	
Association				
• L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, art. 43	Tout mineur âgé de moins de 16 ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'art. 1990 c. civ.			
Conseil des jeunes				
• L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, art. 55				Une collectivité territoriale ou un EPCI peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Elle est composée de jeunes de moins de 30 ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.
Police administrative				
• CGCT, art. L. 2212-2	Moins de 13 ans. (CE ord. 9 juill. 2001, n° 23568) Protection de l'ordre public (couvre-feu).	Protection de l'ordre public en fonction des circonstances locales particulières. Motivation et proportionnalité contrôlées par le juge administratif.		
Police spéciale : mineurs en danger				
• CASF, art. L 221-1 pour définition et art. L. 226-1 s.				Moins de 21 ans et protection des mineurs en danger. Observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance.

Sources	< 13 ans	13-16 ans	16-18 ans	+ de 18 ans
Police du cinéma				
<ul style="list-style-type: none"> · C. cinéma, art. L. 211-1, R. 211-12 	Motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. Visa du ministre de la culture : 1° autorisation de la représentation pour tous publics ; 2° interdiction de la représentation aux mineurs de 12 ans.		Motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. Visa du ministre de la culture : 3° interdiction de la représentation aux mineurs de 16 ans.	Motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. Visa du ministre de la culture : 4° interdiction de la représentation aux mineurs de 18 ans ; 5° interdiction de la représentation aux mineurs de 18 ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'art. L. 311-2.
Police des publications				
<ul style="list-style-type: none"> · L. n° 49-956 du 16 juill. 1949. Cette loi instaure un régime juridique spécifique pour les publications destinées à la jeunesse. · Décr. n° 50-143 du 1^{er} févr. 1950 	Protection des mineurs et éducation : police confiée au ministère de l'intérieur. Classement des publications avec interdiction de vente aux mineurs.			
Protéger les sportifs				
<ul style="list-style-type: none"> · C. sport, art. L. 222-5 		Contrat sportif : l'art. L. 7124-9 c. trav. s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de 16 ans et moins soumis à l'obligation scolaire.		
Lutte contre le dopage				
<ul style="list-style-type: none"> · C. sport, art. L. 232-26 			Peine pour détention de produit dopant : « Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'art. 132-71 c. pén., ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.	
Pratique du sport (à titre d'exemple)				
<ul style="list-style-type: none"> · C. sport, art. A. 322-148 		L'âge minimal requis pour la pratique du parachutisme sportif est de 15 ans.		
Éducation				
<ul style="list-style-type: none"> · C. éduc., art. L. 131-1 	L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 ans et 16 ans.			

Éducation en prison et conditions d'exécution de la peine par l'administration pénitentiaire				
<ul style="list-style-type: none"> • C. pr. pén., art. R. 57-6-18, R. 57-7 à R. 57-7-63, R. 57-9-9 à R. 57-9-17 • Décr. n° 2013-368 du 30 avr. 2013 • C. pr. pén., art. D. 53, D. 55, D. 74, D. 76, D. 80, D. 146-3, D. 177, D. 362 et D. 514 à D. 521-1 • C. pr. pén., art. D. 147-6 à D. 147-30-18 • C. pr. pén., art. D. 147-30-19 à D. 147-30-61 • C. pr. pén., art. A. 43-2 et A. 43-3 			Un mineur détenu qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire est tenu de suivre une activité à caractère éducatif. D'autres dispositions de la loi, sans être spécifiques aux mineurs, modifient leur régime de détention, notamment en matière disciplinaire, et précisent les conditions d'exercice de leurs droits.	
Santé en lien avec psy				
<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire DHOS/O1/DGS/DGAS n° 2004-517 du 28 oct. 2004 relative à l'élaboration des SROS de l'enfant et de l'adolescent 	L'organisation des soins doit prendre en compte les spécificités de la prise en charge des enfants et adolescents et être structurée de façon à répondre au mieux aux principaux enjeux de santé publique de ces classes d'âge, aux enjeux, également, posés par la nécessaire coordination des différents acteurs impliqués dans cette prise en charge et par les difficultés de la démographie, en pédiatrie et en pédopsychiatrie notamment.			
Pédopsychiatrie				
Pratique que l'on rencontre dans les services de psychiatrie, le seuil varie en fonction de la politique de l'établissement	Dans les services : 12-18 ans	15 ans et 3 mois (puberté) Dans les services : 12-18 ans 10-20 ans 14-25 ans	16 ans Dans les services : 12-18 ans 10-20 ans 14-25 ans	18 ans Dans les services : 12-18 ans 10-20 ans 14-25 ans
Prise en charge de la santé mentale				
Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)				
<ul style="list-style-type: none"> • Décr. n° 2009-378 du 2 avr. 2009 	0 à 20 ans		Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD). Prise en charge précoce des enfants sous forme d'accompagnement des familles, de rééducation, d'aide au développement. Soutien lors de la scolarisation de l'enfant pour l'acquisition de l'autonomie et coordination des soins.	
Centre d'action médico-sociale (CAMSP)				
<ul style="list-style-type: none"> • CSP, art. L. 2132-4 • L. d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et Décr. n° 76-389 du 15 avr. 1976 (annexe II bis), à la suite des décrets n° 56-284 du 9 mars 1956 et n° 63-146 du 18 févr. 1963 définissant l'agrément des CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques) 	0 à 6 ans. Prise en charge précoce du handicap de l'enfant. Conseil et soutien aux familles. Structure ambulatoire.			

Sources	< 13 ans	13-16 ans	16-18 ans	+ de 18 ans
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)				
	Enfants et adolescents. Propose des activités à visée thérapeutique (musique, peinture, expression corporelle, théâtre...).			
Centre médico-psychologique (CMP)				
	Unité de coordination et d'accueil en milieu ouvert, organise des actions de prévention, de diagnostic , de soins ambulatoires et d'interventions à domicile.			
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)				
	Accueille des jeunes présentant des troubles psychiques nécessitant un accompagnement ponctuel ou régulier. Structure ambulatoire.			
Centre de ressources pour l'autisme (CRA)				
Missions définies par la circulaire de mars 2005 et confortées par le plan autisme 2008-2010. Pour les réaliser, les CRA, structures médico-sociales au sens de la loi n° 2002-2 (CASF, art. L. 312-1), s'associent à des équipes sanitaires de leur région.	Information des parents, formation des professionnels, coordination de la recherche dans le domaine de l'autisme.			
Institut médico-éducatif (IME)				
	3-14 ans en internat médico-pédagogique (IMP), ou externat médicopédagogique (EMP). Accueil des jeunes déficients intellectuels ou ayant des troubles du comportement. Prend en compte les aspects physiologiques et psychologiques. Recourt à des techniques de rééducation (orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité...).			6-20 ans en institut médico-éducatif (IME, terme générique). Enfants et adolescents : 14-20 ans en section d'initiation et de première formation professionnelle (SIPFP), également appelée institut médico-professionnel (IMPro) ou centre médico-professionnel (CMPro).